

salaires qu'ils ont reçus à la compagnie, s'ils avaient fait partie du personnel de l'État, augmentée des intérêts composés (au taux de 3 p. c.), afférents au temps pendant lequel le versement de la cotisation est différé; 2° une subvention spéciale du trésor suffisante pour couvrir, avec la contribution supplémentaire, les charges nouvelles dont il s'agit.

La contribution supplémentaire est fixée à 2 p. c. du salaire initial accordé à l'État; elle est perçue jusqu'à amortissement complet de la dette.

Toutefois, si la liquidation des droits vient à se produire pendant la période d'application de la retenue, il est tenu compte intégralement des services qu'elle était destinée à valider. En aucun cas, il ne peut être fait, de ce chef, de retenue sur la pension.

Pour les ouvriers des lignes reprises dans le passé, qui étaient en fonctions au 1^{er} juillet 1910, la contribution supplémentaire restant à acquitter à cette date est perçue par retenues fixées invariablement à 2 p. c. du salaire des intéressés au 30 juin 1910.

Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. DE BROQUEVILLE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

160. — 13 juin 1911. — *Loi complétant l'article 88, 7^e, du Code rural.* (Monit. du 19 juillet 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

« **Article unique.** Le texte du 7^e paragraphe de l'article 88 du Code rural est complété par la disposition suivante :

« Toutefois cette distance est réduite à 10 mètres lorsqu'il existe, entre les ruches et l'habitation ou la voie publique, un obstacle plein de 2 mètres de hauteur au moins. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics, M. G. HELLEPUTTE.)

Exposé des motifs.

Le projet primitif du Code rural déposé à la Chambre par le gouvernement interdisait l'établissement des ruches à miel à une distance de moins de 30 mètres d'une habitation ou de la voie publique. La commission chargée de l'examen de ce projet réduisit cette distance à 20 mètres.

« Des accidents fréquemment arrivés, écrivait à ce propos le rapporteur, M. Thonissen, justifient l'adoption de cette règle; mais la commission est d'avis qu'une distance de 20 mètres suffit pour satisfaire à toutes les exigences. Bien des habitations dont les jardins contiennent des ruches ne se trouvent pas sur un terrain qui s'étend à 30 mètres de la voie publique ou d'une habitation voisine. »

L'expérience démontre que cette distance, même ainsi réduite, met de nombreux apiculteurs dans l'impossibilité de tenir des ruches, le terrain dont ils disposent n'ayant pas un développement suffisant pour leur permettre d'observer la défense légale. D'autre part, il est reconnu que le danger résultant du voisinage des colonies d'abeilles n'augmente pas quand celles-ci, au lieu d'être établies à 20 mètres d'une habitation ou de la voie publique, ne le sont qu'à 10 mètres; un obstacle plein de 2 mètres de hauteur (haie, clôture en planches, mur, etc.) obligeant les abeilles à prendre dans leur vol une direction oblique ascendante supprime les inconvénients pouvant résulter du voisinage trop rapproché d'une installation apicole.

Dans ces conditions, il paraît possible de répondre au vœu des nombreuses sociétés apicoles qui réclament la révision de l'article 88, 7^e, du Code rural.

La Chambre leur donnera satisfaction dans la mesure compatible avec l'intérêt de la sécurité publique, en voulant bien compléter le texte en vigueur du Code rural par la disposition que j'ai l'honneur de soumettre à ses délibérations.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Agriculture,
FR. SCHOLLAERT.

161. — 14 juin 1911. — *Arrêté royal.* — *Traitements du personnel des écoles normales primaires de l'État et des écoles d'application y annexées.* (Monit. des 28-29 août 1911.)

Albert, etc. Vu la loi du 13 septembre 1893 sur l'instruction primaire;

Revu les arrêtés royaux du 1^{er} juillet 1898, 22 novembre 1899, 25 mai 1900, 26 novembre 1907;

Vu le règlement général des établissements normaux primaires de l'État, en date du 4 septembre 1896;

Voulant, en exécution de l'article 13 de ce règlement, fixer le taux des traitements du personnel de ces établissements;

Sur la proposition de Notre Ministre des sciences et des arts,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les traitements des membres du personnel des écoles normales primaires de l'État, ainsi que des écoles d'application y annexées, sont fixés comme suit :

ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS ET D'INSTITUTRICES.

A. — Directeurs.		Directrices.	
Traitement initial.	4,500	Traitement initial.	3,800
Pouvant être porté :		Pouvant être porté :	
Après 4 années de grade à . . fr.	5,000	Après 4 années de grade à . . fr.	4,200
Après 8 années de grade à . . .	5,500	Après 8 années de grade à . . .	4,600

Après 30 années de fonctions, 4 ans de grade au traitement maximum et de bons services, il pourra